

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHANE TERMINAL LE HAVRE

Route de la Plaine
Port 4999
76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20251210_Eaux_Souterraines_T1
Code AIOT : 0005800317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement CHANE TERMINAL LE HAVRE implanté Terminal 1 Route de la chimie Port 4366 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANE TERMINAL LE HAVRE
- Terminal 1 Route de la chimie Port 4366 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CHANE Terminal Le Havre exploite deux dépôts de stockage de produits chimiques et pétrochimiques en vrac sur la zone industrialo-portuaire du Havre. L'exploitation des installations de l'établissement est encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire, commun aux deux terminaux, en date du 23 février 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 2°	Demande d'action corrective	6 mois
5	Entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3° et article 10.2.2.2 de l'AP cadre du 23/02/2021	Demande d'action corrective	6 mois
6	Nivellement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3°	Demande d'action corrective	6 mois
7	Méthode de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 4°	Demande d'action corrective	6 mois
8	Bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 5°	Demande d'action corrective	6 mois
10	Traçabilité	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 10.2.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Interprétation des résultats	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 10.2.2.5	Demande d'action corrective	6 mois
13	Transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 10.3.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation de la surveillance	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 10 .2.2	Sans objet
2	Etude hydrogéologique préalable	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 1°	Sans objet
4	Localisation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des ouvrages	article 10.2.2.2	
9	Comblement des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 5° et article 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003	Sans objet
11	Conformité des ouvrages (piézomètres)	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise une surveillance semestrielle des eaux souterraines au droit de son établissement conformément aux prescriptions qui lui sont applicables, cependant des manquements ont été constatés concernant :

- l'interprétation des résultats qui n'est plus réalisée depuis 2021, et que l'exploitant travaillait à remettre en place au jour de l'inspection,
- les résultats de la surveillance qui ne sont plus transmis à l'inspection depuis 2019,
- l'intégrité et le repérage des ouvrages.

L'exploitant doit améliorer le suivi de l'état et l'identification de ses ouvrages.

Le bilan quadriennal portant sur l'ensemble de la surveillance depuis sa mise en place est attendu pour la fin du premier semestre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 10 .2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.
Constats : L'exploitant a présenté l'organisation de la surveillance des eaux souterraines sur son site. L'exploitant a mis en place, en 1997, un réseau de quatre piézomètres dits "réglementaires", c'est à dire imposés par arrêté préfectoral, lui permettant de réaliser la surveillance des eaux souterraines au droit du Terminal 1. Les constats suivants détaillent les modalités de la surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etude hydrogéologique préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 1°
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée :

1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'une étude des sols intitulée "Evaluation simplifiée des risques", transmise à l'inspection le 10 décembre 2003, a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000, et que les résultats de cette étude ont classé le Terminal 1 comme "site à surveiller". La surveillance des eaux souterraines basée sur le réseau existant et cette étude a été prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2005.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 2°
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : 2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : -le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ; -les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ; -la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le suivi des piézomètres implantés sur le Terminal 1. L'inspection a pu constater par sondage que la fréquence semestrielle des prélèvements est

respectée depuis 2003. Néanmoins, depuis 2021, l'exploitant ne dispose plus que des bulletins d'analyses, et n'a pas été en mesure de présenter les rapports semestriels depuis 2021. Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas d'un plan de surveillance formalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant établit un plan de surveillance des eaux souterraines au droit du Terminal 1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Localisation des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 10.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un réseau piézométrique constitué de 8 piézomètres (4 par terminal), permet d'intercepter une éventuelle pollution de la nappe superficielle du fait de la pollution potentielle des sols des établissements. Les piézomètres précités sont implantés conformément au plan joint en annexe. Il permet aussi d'identifier chaque point de prélèvement afin que les rapports prévus pour l'inspection des installations classées utilisent cette même appellation. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan des piézomètres réglementaires du Terminal 1 et a indiqué que ce plan n'a pas évolué depuis 2005. Il a indiqué que le piézomètre PZ3 était initialement situé au sud ouest de la cuvette 10, et qu'il a été déplacé à l'angle sud du site. La date exacte de cette modification n'était pas connue lors de la visite. Sur le terrain, la localisation des piézomètres était conforme au plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3° et article 10.2.2.2 de l'AP cadre du 23/02/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : <u>Article 65 bis de l'AM du 02/02/1998 :</u> 3°[...] Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. [...]

Article 10.2.2.2 de l'AP cadre du 23/02/2021 :

[...]

Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins deux fois par an.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport résultant de la campagne d'inspection de l'état des piézomètres qu'il a fait réaliser le 29 juin 2020. Le rapport indiquait la présence de terre et de graviers dans le piézomètre PZ1, à 80cm de profondeur. Un rapport de prélèvement datant du 16 juillet 2020 mentionnait une profondeur de prélèvement à 6,0 mètres, laissant supposer que l'ouvrage avait été remis en état. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation de ces travaux. Sur le terrain, la présence de terre et de graviers à 80 cm de profondeur n'était pas visible dans le piézomètre PZ1.

Par ailleurs, l'exploitant qui ne dispose pas d'un rapport semestriel permettant de notifier les anomalies relevées sur le terrain lors des campagnes de prélèvement, a indiqué qu'il accompagne son prestataire de service sur le terrain lors des campagnes, et que les demandes de travaux sont faites en fonction des constats.

Sur le terrain, l'inspection n'a pas constaté d'anomalie à l'intérieur des ouvrages, néanmoins aucun des ouvrages n'était bouchonné, et les cadenas étaient manquants (voir également point de constat n°11).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A compter de la première campagne semestrielle de l'année 2026, l'exploitant met en place :

- le repérage de ses ouvrages sur le terrain,
- une vérification périodique semestrielle des ouvrages,
- l'enregistrement du résultat de ces vérifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 3°

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général

français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les ouvrages de surveillance sont inscrits à la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM, et que la coupe géologique ainsi qu'un plan de situation sont également disponibles dans la BSS.

Concernant le piézomètre PZ3, les documents joints (coupe géologique et plan de situation) n'avaient pas été mis à jour avec la modification de l'emplacement de l'ouvrage (voir également point de constat n°4). L'inspection invite l'exploitant à mettre à jour les informations relative au piézomètre PZ3. La coupe technique des ouvrages n'a pas été présentée.

Par ailleurs, les documents présentés par l'exploitant ne comportaient pas le nivellement des ouvrages par rapport au nivellement général français (NGF). Sur le terrain, le repère du nivellement des ouvrages n'était pas identifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délais de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant :

- fera procéder si besoin au nivellement NGF des piézomètres,
- mettra en place l'identification pérenne du nivellement sur le tête des ouvrages,
- veillera à ce que le nivellement NGF soit repris sur l'ensemble des documents,
- tiendra à disposition de l'inspection la coupe technique des piézomètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Méthode de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 4°

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque

campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite les bulletins d'analyses des prélèvements des trois dernières campagnes réalisées en 2024 et 2025.

La norme NF X 31-615 relative au prélèvement des échantillons dans un forage pour évaluer la qualité de l'eau souterraine y est mentionnée.

Le niveau piézométrique de la nappe figure sur les documents consultés par sondage.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le devenir des eaux générées par la surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant précisera dans son plan de surveillance le devenir des eaux générées par la surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 5°

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas commencé la réalisation du bilan quadriennal

pour le Terminal 1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le bilan quadriennal associé à la surveillance du Terminal 1 est attendu dans un délai de 6 mois. Ce bilan devra comporter tous les éléments d'analyses permettant d'illustrer les conclusions, ainsi que tous les éléments du guide de l'INERIS "Surveillance de la qualité des eaux souterraines" qui détaille à ses chapitres 7 et 8 le contenu du bilan quadriennal. L'inspection rappelle que le bilan quadriennal prend en compte l'ensemble de la surveillance depuis sa mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Comblement des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis 5° et article 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Article 65 bis de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 : 5° [...] Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet. [...] Article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 : Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de

l'ouvrage. Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le piézomètre PZ3 initialement foré au sud ouest de la cuvette 10 a été déplacé à l'angle sud est du Terminal 1 entre 1997 et 2005. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la date de ces travaux, et n'a pas été en mesure d'apporter d'éléments quant au comblement de l'ouvrage, ce qui constitue une non conformité. Sur le terrain, l'ancien emplacement du piézomètre PZ3 n'a pas été retrouvé dans la zone supposée qui est une zone enherbée en limite du site. Etant donné l'ancienneté de cette modification et l'emplacement de l'ancien ouvrage, l'inspection ne propose pas de suite administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'un rapport de comblement est exigible le cas échéant, et que ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 10.2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...]les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons doivent être instruits et conservés par l'exploitant afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur toute la période de surveillance. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant justifiera de la traçabilité des fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons sur l'ensemble

de la période de surveillance, et veillera à ce que cette traçabilité soit effective pour les campagnes à venir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Conformité des ouvrages (piézomètres)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]
Constats : Les ouvrages constituant le réseau de piézomètres permettant d'assurer le suivi des eaux souterraine au droit du Terminal 1 est antérieur à 2017. Néanmoins, lors de la visite, les dispositifs de fermeture n'étaient pas cadenassés, les ouvrages n'étaient pas bouchonnés, le piézomètre PZ2 situé en contre-bas de la voirie présentait un risque avéré de transfert de pollution vers la nappe. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de veiller à ce que les piézomètres ne constituent pas un voie de transfert de la pollution vers la nappe souterraine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que les ouvrages de l'exploitant soient antérieurs à l'application de cette prescription, l'inspection invite l'exploitant à modifier ses ouvrages de sorte que :

- l'isolement des forages soit garanti,
- que le capot de fermeture sur la tête de l'ouvrage assure un accès contrôlé à l'ouvrage,
- que l'ouvrage ne puisse devenir une voie de transfert de pollution vers la nappe sous jacente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Interprétation des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 10.2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007...) ;
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire dans le sens d'une sévérisation de la surveillance (augmentation de la fréquence des prélèvements...) en concertation avec l'exploitant et l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution favorable des résultats enregistrés pendant une période d'observation de deux ans au moins à compter de la mise en œuvre de la globalité du réseau de surveillance, les conditions du suivi analytique des effets de la pollution pourront être réexaminées, sur demande motivée, souscrite par l'exploitant.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les courbes de suivi des résultats des analyses réalisées sur les prélèvements semestriels des ouvrages de surveillance. Néanmoins, aucune interprétation des résultats n'a été présentée entre 2021 et 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A compter de la première campagne semestrielle de l'année 2026, l'exploitant remet en place à chaque campagne de prélèvements l'interprétation des résultats telle que définie dans les prescriptions de l'article 10.2.2.5 de l'arrêté préfectoral de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 10.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).
Constats : Lors de la visite, l'inspection a indiqué à l'exploitant que la déclaration des résultats de la surveillance des eaux souterraines n'est plus réalisée sur le site GIDAF (depuis 2019).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant régularisera les télédéclarations manquantes des résultats de la surveillance des eaux souterraines le site de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois